

**La Ville d'Aizenay**  
**Finances**

**Hôtel de Ville**  
**8 Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02.51.94.60.46**

**DÉCISION N° 2025-014**

**Objet : Bail mobilité au profit de Mr Pierre BRUNEAU**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la disponibilité du logement situé 3 Impasse Ambroise Paré, Espace Madeleine Brès, à Aizenay, celui-ci est proposé à la location,

Vu la demande de Mr Pierre BRUNEAU, demandant à pouvoir louer ce local pour son activité professionnelle en qualité de stagiaire en orthophonie auprès du cabinet d'orthophonie de Séverine DELTOUR sur la commune d'Aizenay,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 portant fixation des tarifs de location du logement des professionnels de santé,

**DÉCIDE**

Article 1 : La location du logement situé 3 Impasse Ambroise Paré par un bail de mobilité, allant du 6 janvier 2025 au 7 février 2025, à Mr Pierre BRUNEAU, moyennant une redevance à la nuitée de 20 euros à raison de 3 nuitées par semaine du lundi au mercredi, soit 15 nuitées sur 5 semaines pour 300 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 07/01/2025

Le Maire de la ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié électroniquement le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).